

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept avril à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle Léo Lagrange à Beaumont-sur-Oise, sous la présidence de Madame Catherine BORGNE, Présidente.

Etaients présents :

Mme HERLEM Marlène, M. REBEYROLLE Pascal, Mme MORTAGNE Isabelle, M. PYCK Dominique, Mme ARTHON Agnielle, Mme GAULARD Christelle, M. ANTY Olivier, M. LEONARD Dany, LACOSTE Stéphane, M. LE BON Bernard, Mme CHABOT Elisabeth, M. CARTEADO Stéphane, M. MORTEO Jean-Jules, M. LESUEUR Olivier, Mme PINTAS Maria, Mme LEGRAND Martine, Mme BORGNE Catherine, M. RATIEUVILLE Valentin, Mme ATTIA Monia, M. BARROCA Joaquim, M. BOUCHOUICHA Abdel-Rani, Mme BOUCHENE Nadia, M. LABBAS Mohamed, Mme LANNOYE Delphine, M. LOSTUZZO Jean-Luc, Mme STAWARZ Léa, Mme CIMAN Anna-Maria, M. BOISSIERE Michel, Mme GORON Véronique, Patrick PREMEL

Pouvoirs : donnés en début de séance

M. Jean-Michel APARICIO donne pouvoir à M. Pascal REBEYROLLE
M. Samir LAMOURI donne pouvoir à M. Dominique PYCK
Mme Sandra DOISON donne pouvoir à Mme Agnielle ARTHON
M. Xavier RENOU donne pouvoir à Mme Christelle GAULARD
Mme MWONGERA Emmanuelle donne pouvoir à M. LE BON Bernard
M. DEIVASSAGAYAME Antoine donne pouvoir à Mme BORGNE Catherine
M. FOUQUE Bruno donne pouvoir à Mme CHABOT Elisabeth
Mme MAZUREK Audrey donne pouvoir à M. CARTEADO Stéphane
Mme AMEAO Ermelinda donne pouvoir à M. Patrick PREMEL
M. VAUCHEL Didier donne pouvoir à M. MORTEO Jean-Jules
M. RATIEUVILLE Valentin donne pouvoir à M. BARROCA Joaquim (arrivé à 19h36)
Mme GALOPIN Marie donne pouvoir à M. LABBAS Mohamed
M. AZZA Hassan donne pouvoir à Mme LANNOYE Delphine
M. AOUDJ Karim donne pouvoir à M. BOISSIERE Michel

Absents :

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Martine LEGRAND a été élue secrétaire de séance.

- Date de convocation : 20/04/ 2026
- Date d'affichage : 17/04/2026
- Nombre de membres en exercice : 43
- Nombre de membres présents : 30
- Nombre de pouvoirs : 14 en début de séance, puis 13 à partir de 19H36
- Nombre d'absents : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° 2026-031 : Election des représentants communautaires au comité syndical du Syndicat Mixte Entente Oise-Aisne

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5421-1 à L.5421-6,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.213-12 définissant les missions des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB),

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la circulaire n° C2018-01-03 du 15 janvier 2018 portant modalité d'exercice de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-407 du 15 avril 2010 du Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet coordonnateur de bassin Seine Normandie, reconnaissant l'Entente Oise-Aisne comme ETPB,

Vu l'arrêté inter-préfectoral des Préfets de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise et du Val d'Oise du 8 août 2017 actant de la transformation de l'Entente Oise-Aisne en Syndicat Mixte Ouvert,

Vu l'arrêté préfectoral n° A23-291-029 en date du 27 novembre 2023, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au 1^{er} janvier 2024,

Vu l'article 6.1.3 des statuts, relatif à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement,

Vu les statuts ci-annexés du Syndicat Mixte Entente Oise / Aisne en date du 19 août 2025,

Vu la délibération n° 2018-002 en date du 5 février 2018, portant transfert et délégation de la compétence GEMA et/ou PI aux Syndicats Mixtes,

Vu la délibération n° 2018-003 en date du 5 février 2018 relative à l'adhésion de la CCHVO à l'Entente Oise-Aisne et au transfert de compétence « Prévention des Inondations » (PI),

Vu la délibération n° 25-28 de l'Entente Oise-Aisne du 17 juin 2025 portant modification des statuts de l'Entente Oise-Aisne à compter du 19 août 2025,

Vu les résultats du scrutin des élections municipales en vue de procéder au renouvellement intégral des conseillers municipaux et communautaires en date des 15 et 22 mars 2026,

Vu la délibération n° 2026- 009 en date du 13 avril 2026 relative aux modalités de désignation des délégués au sein des syndicaux, des associations, des commissions, des organismes extérieurs, etc...,

Considérant le renouvellement des conseillers communautaires, dont l'installation a eu lieu le 13 avril 2026,

Considérant que l'Entente Oise-Aisne est un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) soumis aux dispositions des articles L.5421-1 à L.5421-6 du Code Général des Collectivités et à l'article L.213-12 du Code de l'Environnement,

Considérant que c'est donc un syndicat mixte ouvert de collectivités et de groupements de collectivités dont la compétence est le grand cycle de l'eau,

Considérant que ce syndicat exprime la solidarité de bassin et intervient pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère général ou d'urgence et visant :



- La prévention des inondations (PI, partie de la compétence GEMAPI) correspondant à l'item 5° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement
 - A cet effet, l'Entente-Oise-Aisne définit, réalise et gère les aménagements hydrauliques ; elle crée ou restaure des zones de rétention temporaire des eaux de crues ; elle crée, surveille et entretient des systèmes d'endiguement ; elle agit sur tous les moyens pour réduire le risque d'inondation (vulnérabilité, résilience, préparation, alerte, etc.)
 - Cette compétence est obligatoire pour les structures dotées de la compétence PI comme l'est la CCHVO
- La gestion des milieux aquatiques (GEMA, partie de la compétence GEMAPI) correspondant aux items 1°, 2°, 8° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement
 - A cet effet, l'Entente Oise-Aisne réalise toutes études et actions pour l'amélioration des milieux aquatiques à l'exclusion des études et actions visant à réduire le nombre d'inondations.
 - Cette compétence est optionnelle et peut être prise par toutes les structures
- La maîtrise des eaux de ruissellement ou de lutte contre l'érosion des sols (à l'exclusion de la maîtrise des eaux pluviales ; partie de l'item 4° du L.211-7 du Code de l'Environnement
 - Cette compétence est optionnelle et peut être prise par toutes les structures.
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, partie de l'item 12° du L.211-7 du Code de l'Environnement (à l'exclusion de la ressource en eau)
 - Cette compétence est obligatoire pour les départements ; elle est optionnelle pour toutes les autres structures

Considérant que l'entente Oise-Aisne exerce ses compétences à la carte en fonction des demandes des structures,

Considérant que la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise est compétente depuis le 1^{er} janvier 2018 en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations (GEMAPI),

Considérant le transfert et la délégation de la compétence « PI » confiés au Syndicat Mixte Entente Oise-Aisne, sur les périmètres de l'Oise pour les territoires concernés de la CCHVO (Communes de Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Champagne-sur-Oise, Mours, Noisy-sur-Oise et de Persan),

Considérant que pour la CCHVO, elle exerce :

- La prévention des inondations
- La maîtrise des eaux de ruissellement (par délégation au département du Val d'Oise)
- L'animation et la concertation (par délégation au département du Val d'Oise)

Considérant que l'entente Oise-Aisne est gouverné par un comité syndical (cf. Article 11 des statuts) composé de :

- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par EPCI-FP adhérent
- Cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants par département adhérent
- Trois délégués titulaires et trois délégués suppléants par région adhérente

Considérant que les délégués sont désignés par leur assemblée délibérante,
Considérant qu'un délégué ne peut être désigné que par une seule structure,
Considérant que chacun des délégués est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue,
Considérant qu'un délégué titulaire empêché est représenté par un délégué suppléant de la même structure,
Considérant qu'un délégué titulaire empêché qui ne peut mobiliser de délégué suppléant, peut donner un pouvoir de vote à un délégué titulaire d'une structure qui a transféré la même compétence que la structure qu'il représente,
Considérant qu'un délégué ne peut recevoir qu'un seul pouvoir,
Considérant qu'il est précisé qu'un comité consultatif est rassemblé également une fois par an et qu'il comprend entre autres les délégués du comité syndical et les président(e)s des structures adhérentes,
Considérant qu'à ce titre, Madame la Présidente de la CCHVO siègera au comité consultatif de l'Entente Oise-Aisne,
Considérant qu'au regard des délégations exercées par les Vice-Présidents et des territoires concernés notamment par les inondations, il est proposé, en accord avec les Maires des communes concernée de désigner, les représentants suivants :

Délégué Titulaire	Délégué Suppléant ⁽¹⁾
Olivier ANTY	Jean-Michel APARICIO

⁽¹⁾ Le suppléant ne siègeant qu'en cas d'indisponibilité du titulaire

Considérant la décision, prise à l'unanimité, concernant le choix du scrutin, à savoir une désignation par un vote à scrutin public à main levée.

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : **RAPPELLE** que par délibération n° 2026- 009 en date du 13 avril 2026, le Conseil Communautaire a arrêté les modalités de désignation des délégués au sein des syndicaux par un vote à scrutin public à main levée

Article 2 : **PROCLAME** après le bon déroulé des opérations de vote, pour représenter la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au sein du Syndicat Mixte Entente Oise-Aisne, les membres suivants :

Titulaire	Nombre de voix obtenues	Suppléant ⁽¹⁾	Nombre de voix obtenues
Olivier ANTY	43	Jean-Michel APARICIO	43

⁽¹⁾ Le suppléant ne siègeant qu'en cas d'indisponibilité du titulaire



Article 3 : **AUTORISE** Madame la Présidente ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance ordinaire, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme,


Catherine BORGNE
Présidente



Martine LEGRAND
Secrétaire de séance

29 AVR. 2026

Rendu exécutoire le 29 AVR. 2026
Affiché le 29 AVR. 2026
Publié le :

Signé – par délégation
Le Directeur Général des Services
Laurent ASTRUC

Selon l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (la Cour administrative d'appel compétente étant celle de Versailles).
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).